

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 086/2019  
RG N° 111/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
28/02/2019

Affaire

La Société Ivoirienne de  
Productions Animales, en  
abrégé SIPRA

(Maîtres Théodore Hoegah &  
Michel Etté Avocats  
associés)

Contre

1-La société PRO-  
SHIPPING

(la SCPA BEDI & GNIMAVO)

2-La SOCIETE IVOIRIENNE  
D'ASSURANCES  
MUTUELLES devenue  
SOCIETE  
INTERNATIONALE  
D'ASSURANCES  
MULTIRISQUES dite SIDAM

(la SCPA EFFI ET  
ASSOCIES)

DECISION :

-----  
Contradictoire

Déclare la présente action  
irrecevable pour défaut de

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI  
YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH  
KOUAME, TRAZIE BI VAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Ivoirienne de Productions Animales, en abrégé  
SIPRA**, société anonyme au capital de 1.100.000.000 FCFA dont  
le siège social est à Abidjan, Yopougon, zone industrielle, 04 BP  
1664 Abidjan 04, immatriculée au registre du commerce et du  
crédit mobilier sous le n°CI-ABJ-1976-B-21746, agissant aux  
poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur  
Sylvain GOTTA, demeurant en cette qualité au siège social de  
ladite société ;

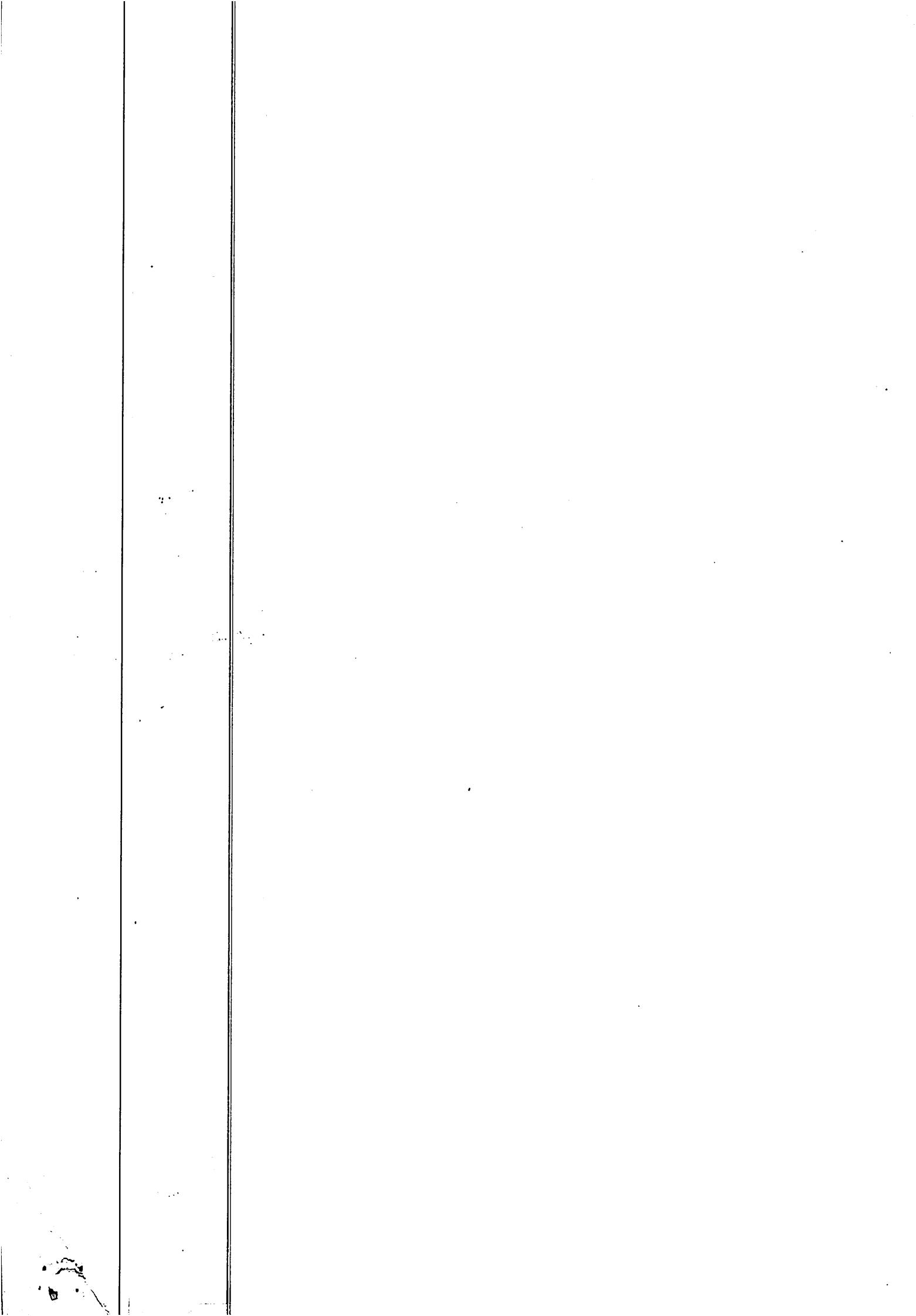
**Demanderesse représenté par, Maîtres Théodore Hoegah &  
Michel Etté Avocats associés** près la Cour d'Appel d'Abidjan, y  
demeurant au plateau, rue A7, Pierre Semard, Villa NA2, 01 BP  
4053 Abidjan 01, tel : (225) 20 30 29 33 ;

d'une part ;

Et

**La société PRO-SHIPPING**, société anonyme au capital de  
200.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, Zone 4, rue  
thomas Edison, 18 BP 1955 Abidjan 18, immatriculée au registre  
de commerce et du crédit mobilier sous le n°CI-ABJ-2015-B-  
23914, tél: (225) 21 24 38 49, fax: (225) 21 24 38 23, agissant  
aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur  
Mustapha NASSEREDDINE ;

**Défenderesse représentée par la SCPA BEDI & GNIMAVO,**  
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan



Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Cocody II Plateaux 7ème Tranche, non loin de la Pharmacie de la 7ème Tranche, après la Boulangerie "Paris Baguette", immeuble à carreaux marrons, 1 er étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tél 22 52 47 64, Fax: 22 42 23 72 ;

**La SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES devenue SOCIETE INTERNATIONALE D'ASSURANCES MULTIRISQUES dite SIDAM**, société anonyme au capital de 2.608.500.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 34, Avenue Houdaille, 01 BP 1217 Abidjan 01 ;

**Défenderesse** représentée par **la SCPA EFFI ET ASSOCIES**, Avocats près de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 08 janvier 2019 pour l'audience publique du 17 janvier 2019, l'affaire a été appelée et le tribunal a ordonné la jonction des deux procédures RG 086/2019 et RG 111/2019 ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 238/2019 ;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

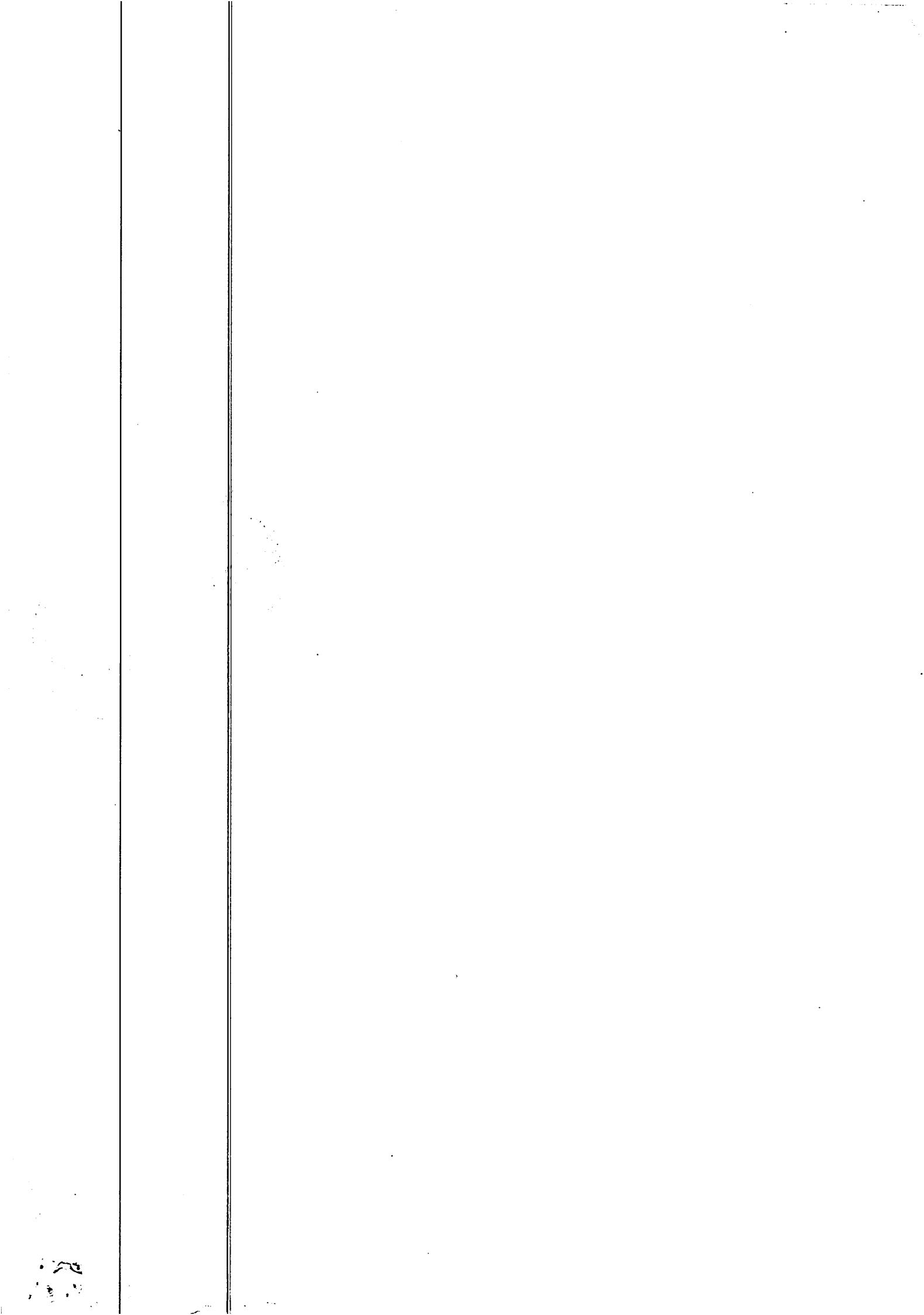
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 Janvier 2019, la Société Ivoirienne de Production Animales dite SIPRA a fait servir assignation à la Société PRO-SHIPPING d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :





- Condamner la Société PRO-SHIPPING à lui payer la somme en principal de 94.605.000 FCFA au titre de la réparation du préjudice subi outre les intérêts de droit ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maîtres HOEGAH & ETTE, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société Ivoirienne de Production Animales dite SIPRA expose que, dans le cadre de ses activités, elle s'est adressée à la Société PRO-SHIPPING pour assurer le déchargement et la livraison de 7.700 tonnes de tourteaux de soja en vrac, arrivés à Abidjan à bord du navire HUANGYAN SPIRIT, le 18 Juillet 2018 ;

Elle indique que ces prestations ont été matérialisées par deux factures d'un montant total de 115.355.930 FCFA qu'elle a entièrement payé ;

Toutefois, précise-t-elle, à l'issue des opérations de livraison du tourteau de soja, il a été constaté un déficit de 336 tonnes sur les 7.700 tonnes qu'elle aurait dû recevoir dont la valeur après application du taux de freinte contractuellement arrêté à 0,5% est de 94.605.000 FCFA dont elle demande paiement ;

En réplique, la Société PRO-SHIPPING excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, le courrier qui lui a été servi ne précise aucun lieu ni aucune date pour les pourparlers ;

Au fond, elle expose que la réclamation de la somme de 94.605.000 FCFA ne repose sur aucune base ;

Elle indique que la tonne de soja a été facturée à la somme de 3.500 la tonne de sorte qu'elle ne peut être condamnée qu'à payer la somme totale de 1.041.250 FCFA ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la fin de non-recevoir soulevée**

La Société PRO-SHIPPING excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, le courrier qui lui a été servi ne précise aucun lieu ni aucune date pour les pourparlers ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* » ;

*Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;*

*Ce délai ne peut excéder quinze jours ;*

*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;*

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant et ne peut prendre la forme que d'un mandat spécial ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier en date du 13 Décembre 2018 émanant du conseil de la demanderesse dans lequel ledit conseil invite la Société PRO-SHIPPING à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au litige l'opposant à son client ;

Contrairement aux prétentions de la défenderesse, les textes précités ne consacrent aucune forme du courrier aux fins de tentative de règlement amiable, l'essentiel étant pour les parties de se rapprocher en vue de parvenir à une issue négociée de leur litige;

Toutefois, l'exigence et la rigueur des dispositions des textes précités imposent qu'en pareille situation, le conseil de la Société Ivoirienne de Production Animales dite SIPRA soit muni d'un mandat spécial émanant de ce dernier ;

Or, aucun mandat spécial n'a été produit au dossier ;

A défaut de mandat spécial, le conseil de la Société Ivoirienne de Production Animales dite SIPRA ne saurait valablement initier en ses lieu et place une tentative de règlement amiable préalable de sorte qu'il y a lieu d'en déduire que ce préalable n'a pas été satisfait ;

Le défaut de tentative de règlement amiable préalable entraînant l'irrecevabilité de l'action, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable pour ce motif ;

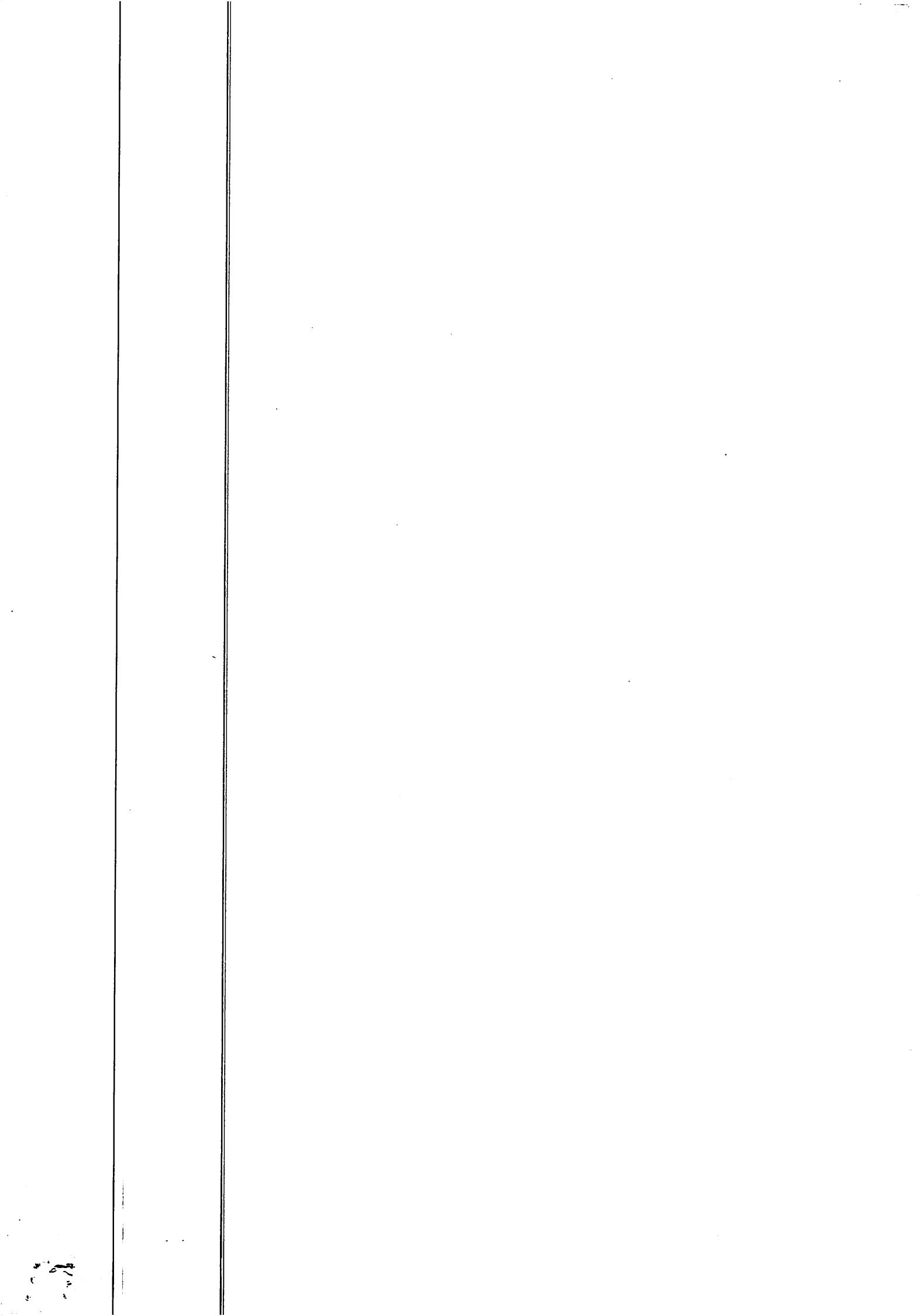
### **Sur les dépens**

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;



Condamne la demande réssée aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, juge et prononce publicuement les jours, mois et an que  
dessus.

ET OÙ SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



*[Large blue ink signature over the stamp area]*

N°Bac: 00 282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 JAN 2019  
REGISTRE AJ. Vol. A5 Po. 31  
N°. 643 Bord. 25D1 D9

RECU : Dix huit mille francs  
Le Chèque du Domâme, de  
l'Energie et du Trame

.....

Лентокарбонаты  
ГС СРСФР входят в  
БЕСПЛАТНОЙ порядке наимен  
и. ....  
БЕЗВИДЕНИЯ  
БЕЗОПАСНОСТИ  
БЕЗОПАСНОСТИ

БЕЗОПАСНОСТИ

БЕЗОПАСНОСТИ